

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LA PLAGE DE PEN GUEN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTCAST LE GUILDO

VU :

. Le code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212-2 et suivants et l'article L 2213-23
. L'arrêté préfectoral 2011/46 en date du 8 juillet 2011 modifié par l'arrêté 2012/92 en date du 12 juillet 2012 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'organiser et de réglementer pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la Plage de Pen Guen,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Afin de faciliter l'accès au plan d'eau, il est arrêté, communément à l'arrêté municipal et à l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique, un plan de balisage sur la plage de Pen Guen en Saint-Cast le Guildo annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES ZONES

Règle générale : dans les zones où la navigation est interdite, le mouillage, même momentanée, de toute embarcation est interdite.

1. **Zone (référéncée n° 1 sur le plan) de baignade surveillée sur la période d'ouverture du poste de secours** : Il est créé sur la plage de Pen Guen, une zone réservée à la baignade surveillée. L'usage d'engins de plage et d'accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est autorisé.
L'usage de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile et les pédalos y est interdit.
Les limites de cette zone sont définies en zone n° 1 de l'annexe au présent arrêté.
2. **Zone (référéncée n° 2 sur le plan) de navigation autorisée dans lesquelles la baignade est interdite** : Le chenal situé au centre de la plage est réservé au départ et au retour des engins nautiques immatriculés ou non immatriculés. Le stationnement et le mouillage de tout engin nautique ainsi que la baignade y sont interdits.
Les limites de ce chenal sont définies en zone n° 2 de l'annexe au présent arrêté.
3. **Zone (référéncée n°3 sur le plan) de baignade non surveillée ou toute navigation est interdite:**

ARTICLE 3 - ZONE DE BAINNADE SURVEILLÉE

La surveillance s'effectue de 12H à 19H du 3 Juillet au 27 août 2021.

Un mât de signalisation informe le public :

- . Drapeau Vert = baignade surveillée
- . Drapeau Orange = baignade dangereuse surveillée
- . Drapeau Rouge = baignade interdite
- . Absence de drapeau = baignade non surveillée

ARTICLE 4 – SKI NAUTIQUE

La pratique du ski nautique est formellement interdite à l'intérieur de la zone balisée et à marée basse à moins de 300 m du bas de l'eau.

ARTICLE 5 -PÊCHE AU SURF CASTING

Elle est interdite à l'intérieur de la zone balisée.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS PERMANENTES

- ~ Abandon de déchets de toute nature
- ~ Camping sauvage
- ~ Tout bruit gênant par son intensité
- ~ Les comportements indécents et d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité, et à l'hygiène publique.
- ~ Les feux de toute nature sauf autorisation municipale
- ~ L'exercice du commerce ambulancier
- ~ Les jeux dangereux, les jets de pierres et les pétards (sauf fête nationale)
- ~ Les tags sur tout support
- ~ Consommation de boissons alcoolisées interdites de 20H à 8H du 1^{er} juin au 30 septembre et le 31 décembre

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et les animaux domestiques sont interdits sur les plages du territoire communal de SAINT-CAST LE GUILDO durant la période du 15 juin au 15 septembre sous peine d'amende.

En dehors de cette période, les chiens tenus en laisse sont autorisés sur les plages du territoire communal.

ARTICLE 8 : PRATIQUES PARTICULIÈRES

La pratique des planches, du kite-surf, du char à voile, du cerf volant, du sport équestre et l'usage des détecteurs de métaux sont autorisés avant 10 h 00 et après 19 h 30, à condition que la mer soit descendue à un niveau plus bas que la mi-marée durant la période du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 9

Les dispositions des arrêtés antérieurs

- qui seraient contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application
- qui sont non contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application

ARTICLE 10

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des services techniques, le Chef de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE SAINT-CAST LE GUILDO

Le 3 Juin 2021

Marie-Madeleine MICHEL

Maire



